

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°7/2002

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z pour l'exercice 2001

En exécution de l'article 21 § 1^{er} 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Canal Z, en se fondant sur le rapport annuel 2001 transmis le 28 juin 2002 et sur des compléments d'informations transmis par l'opérateur les 13 et 30 août 2002.

PRODUCTION PROPRE

(article 2 de la convention)

La Société s'engage à assurer dans sa programmation une part d'au moins 20% de production propre, calculée sur le temps de programmation annuel, hors rediffusion.

Canal Z a assuré 100% de production propre au cours de l'exercice 2001.

PRESTATIONS EXTÉRIEURES

(article 2 de la convention)

La Société s'engage à affecter à des prestations extérieures et à des commandes de programmes, annuellement à partir de 2001 et pour la durée de la convention, une somme de 30 millions de francs. Ce montant est adapté, chaque année au 1^{er} mars, et pour la 1^{ère} fois le 1^{er} mars 2002, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de la Société constatée entre la deuxième année et l'année qui précèdent l'année d'exercice de la convention, avec un maximum de 10% du montant initial.

Compte tenu du fait que pour l'année 2000, la Société envisage uniquement la diffusion d'un journal d'actualités économiques et financières, exclusivement conçu par son personnel, aucune obligation d'affectation de moyens financiers à des prestations extérieures et commandes de programmes n'est exigé pour cette année.

Dans la mesure où Canal Z a assuré 100% de production propre, aucun montant n'a été affectée aux prestations extérieures et commandes de programmes.

Canal Z explique cette situation par les liens techniques et rédactionnels entre Canal Z et Kanaal Z et par la mauvaise conjoncture économique depuis le début de l'année 2001.

HEURES ET CONTENU DES PROGRAMMES

(article 3 de la convention)

La Société s'engage à diffuser ou rediffuser 24 heures de programmes par jour, les jours ouvrables. Pendant cette période, un minimum de 25 minutes de programmes, hors écrans publicitaires, seront présentés en première diffusion.

Canal Z a diffusé ses programmes 23 heures sur 24 en semaine et 24 heures sur 24 le week-end. Les programmes présentés en première diffusion étaient d'une durée de 30 minutes en semaine et de 60 minutes le week-end, hors écrans publicitaires.

La Société s'engage à diffuser quotidiennement, les jours ouvrables, un journal d'actualités économiques et financières en langue française.

Un journal d'actualité économique et financière en langue française a été diffusé quotidiennement en semaine.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(article 4 de la convention)

La Société s'engage à adopter, dans les deux mois de son autorisation, un règlement relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Elle s'engage à respecter ce règlement.

Un tel règlement a été adopté et transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La Société veillera à accorder une attention particulière aux informations économiques et financières présentant un intérêt pour le public belge et européen et particulièrement celui de la Région de langue française et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Outre le journal d'actualité économique et financière et la séquence d'actualité boursière programmés chaque jour en semaine, Canal Z diffuse le week-end deux programmes, dont l'un consiste en un entretien avec une personnalité du monde politique ou économique et l'autre est consacré à des reportages sur la nouvelle économie.

Canal Z signale avoir établi un partenariat rédactionnel avec l'hebdomadaire financier « Cash ! » et avoir ajouté aux contrats d'emploi conclu avec les journalistes un article 15 qui énonce que : « *La Société veillera à accorder une attention particulière aux informations économiques et financières présentant un intérêt pour le public belge et européen et particulièrement celui de la Région de langue française et de la Région de Bruxelles-Capitale.* »

CONTRIBUTION AU CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

(article 5 de la convention)

La Société s'engage à verser, annuellement, pour la première fois en 2001, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, une somme fixée à 1% du chiffre d'affaires brut de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1^{er} mars de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale de la Société.

La contribution de Canal Z au chiffre d'affaires de Belgian Business Television s'élève à 1.522.802,42 EUR sur un montant total de 6.006.008,61 EUR.

Canal Z a versé le 8 juillet 2002 au Centre du cinéma et de l'audiovisuel 1% de ce montant, soit 15.228,02 EUR.

EMPLOI

(article 6 de la convention)

Pour produire les services autorisés, la Société s'engage à affecter un minimum de 10 emplois, temps plein ou équivalent temps plein, quelle que soit la forme juridique de l'occupation. Les personnes occupant ces emplois devront être d'expression française. Cinq de ces emplois seront occupés par des journalistes professionnels ou par des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

Canal Z a, au cours de l'année 2001, employé à temps plein 10 personnes d'expression française (9 contractuels et 1 indépendant), dont 9 journalistes.

RAPPORT ANNUEL

(article 9 de la convention et article 9 de l'arrêté de 25 novembre 1996)

La Société s'engage à remettre, chaque année, au plus tard le 30 juin, au Gouvernement un rapport annuel sur l'exécution de la présente convention, ainsi que les comptes annuels de la société, 15 jours après leur approbation par l'assemblée générale de la Société. A cette occasion, la Société transmettra un rapport précisant la manière dont les sous-traitants ont développé leur emploi en liaison avec les activités de la Société.

En raison de l'intégration des chaînes Kanaal Z et Canal Z au sein de la société Belgian Business Television, Canal Z signale ne pouvoir fournir que les comptes annuels de cette société.

En ce qui concerne la manière dont les sous-traitants ont développé leur emploi en liaison avec les activités de la société, Canal Z précise travailler majoritairement avec un seul sous-traitant, Eye-d, qui réalise les émissions de Canal Z et de Kanaal Z. Canal Z a également fait appel, dans le cadre de quelques émissions spécifiques, à d'autres sous-traitants (Unicap Télévision, YBR BE Postproduction, Point Centre, Video Olivier, Merveille, ...).

Sans préjudice de tout contrôle que pourraient exercer les agents assermentés du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel dans le cadre de leurs prérogatives, la Société s'engage à transmettre au Gouvernement les éléments probants permettant d'établir son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires de Canal Z s'élève à 1.522.802,42 EUR, montant qui correspond aux recettes dégagées par les campagnes publicitaires francophones de la société.

Le chiffre d'affaires de la société Belgian Business Television, qui regroupe les activités de la chaîne néerlandophone et de la chaîne francophone, s'élève quant à lui à 6.006.008,81 EUR.

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu visés à l'article 3 alinéa 1^{er}, 5°.

Canal Z signale n'avoir enregistré aucune plainte au cours de l'exercice concerné.

La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnés à l'article 3.

Aucune modification n'est intervenue dans les données mentionnées par Canal Z lors de l'introduction de sa demande.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Les engagements de Canal Z sont rencontrés en matière de production propre, d'heures et de contenus des programmes, de traitement de l'information, de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et en matière d'emploi. De plus, l'opérateur a remis dans les délais requis les rapports visés dans la convention et l'arrêté du gouvernement.

Canal Z ne respecte pas ses obligations en matière de prestations extérieures, aucun montant n'ayant été affecté à ce poste durant l'exercice 2001.

Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 23 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2002